

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



ACCORD

**SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar et le Gouvernement de la République Togolaise ci-après dénommée les « Parties ».

Désireux de renforcer la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats.

Voulant créer et maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie.

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et de protéger ces investissements en vue de favoriser la prospérité économique des deux Parties.

Convaincu que le traitement juste et équitable des investissements permet la création et le maintien d'un cadre propice pour les investissements et l'utilisation efficace maximale des ressources économiques,

Reconnaissant l'importance du respect des normes environnementales dans les politiques visant à attirer les investissements.

Reconnaissant le potentiel des contributions positives qu'un investissement peut apporter à l'Etat hôte en recourant à des pratiques sociales légalement acceptées

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1: Définitions

Pour les besoins du présent accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots et les termes ci-après auront les significations suivantes :

1. Le terme « investisseur » désigne toute personne physique ou morale de l'une des Parties:
 - a. Le terme « personnes physiques » se réfère à l'égard de chacune des Parties, toute personne physique, ressortissant des deux Etats parties au présent accord, conformément à leurs législations en vigueur.
 - b. Le terme « personne morale » se réfère à l'égard de chacune des Parties, à toute personne morale, y compris les entreprises, les sociétés, les associations d'entreprises constituées ou organisées en vertu de la loi applicable de cette Partie et ayant son siège sur le territoire de cette même Partie, qu'elle soit à but lucratif ou non, et appartenant ou contrôlés par des intérêts privés ou publics.
 - c. En outre, les personnes morales comprennent les gouvernements, les organismes officiels, les autorités, les fonds souverains, les fiducies et les organisations établies ou organisées conformément à la législation de chaque Partie ou d'une tierce partie dans laquelle l'investisseur ci-dessus exerce un contrôle effectif.

2. Le terme « investissement » désigne tout type d'actif investis par un investisseur d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie en conformité avec les lois et règlements de l'autre Partie, et en particulier, mais pas exclusivement, et doit inclure :
 - a. Les biens meubles et immeubles et tout autre droit de propriété, tels que les garanties, les hypothèques, les privilèges les engagements et les droits similaires;
 - b. Les actions, les obligations d'une société ou d'autres formes similaires de participation dans une société;
 - c. Les droits à l'argent ou à toute prestation ayant une valeur économique;
 - d. Les droits de propriété intellectuelle et industrielle, tels que les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, savoir-faire et la clientèle;
 - e. Des concessions ou des droits de la nature économique accordé par la loi, un contrat ou des accords, tels que les concessions pour mener des activités, y compris ceux pour prospecter, extraire et exploiter les ressources naturelles.

3. Le terme « Recette » signifie rendement d'un investissement et l'argent généré par un investissement et comprend, en particulier, mais pas exclusivement, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les plus-values, les redevances et droits;
4. Le terme « monnaie librement utilisable » désigne une devise largement utilisée pour effectuer des paiements pour les transactions internationales classées par le FMI.
5. « Territoire »
 - a. Pour l'Etat du Qatar: le territoire, les eaux intérieures et territoriales et leur lit, le sous-sol, l'espace aérien, la zone économique et le plateau continental, sur qui sont exercés les droits souverains et juridictions de l'Etat du Qatar, conformément aux dispositions du droit international et les lois et règlements nationaux.
 - b. Pour la République Togolaise: le territoire Togolais; y compris la mer territoriale, l'espace aérien et toute autre zone maritime du Togo qui a été ou pourrait être désigné suivant la législation en vigueur sur le territoire et en conformité avec le droit international comme une zone sur laquelle la République Togolaise peut exercer ses droits souverains et sa juridiction.
6. Toute sorte de modification sous laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis ne remet pas en cause leur qualification comme des investissements à condition que, cette modification ne soit pas en conflit avec les dispositions du présent accord et de la législation de la Partie sur le territoire duquel l'investissement est réalisé.

ARTICLE 2

Champ d'application de l'Accord

Cet accord est applicable à tous les investisseurs et les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, accepté comme tel conformément à ses lois et règlements, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord, mais ne sont pas applicables à tout différend soulevé avant l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 3

Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie, dans la mesure du possible, doit encourager et créer des conditions favorables pour les investisseurs de l'autre Partie en vue de faire des investissements sur son territoire, et admettre ces investissements conformément à ses lois et règlements en vigueur.

2. Lorsqu'une Partie a admis un investissement sur son territoire, elle accorde en conformité avec ses lois et règlements les autorisations nécessaires en rapport avec un tel investissement et à la mise en œuvre des accords d'octroi de licences et les contrats pour l'assistance technique, commerciale ou administrative.
3. Les investissements effectués par des investisseurs de chaque Partie bénéficieront en tout temps d'un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et de la sécurité sur le territoire de l'autre Partie.
4. Aucune des Parties ne doit en aucune manière, par des mesures injustifiées ou discriminatoires perturber le fonctionnement, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou faire cesser les investissements des investisseurs de l'autre Partie sur son territoire.
5. Les Parties doivent entreprendre pour mettre en œuvre des mesures de promotion de l'investissement, y compris, mais non exclusivement:
 - L'échange d'informations relatives à leurs lois respectives d'investissement;
 - L'envoi réciproque de missions de promotion économique;
 - La facilitation des contacts d'affaires entre les investisseurs des deux Parties.

ARTICLE 4

Traitement de l'investissement

1. Chaque Partie sur son territoire réservera aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie un traitement qui est juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans les conditions similaires, aux investissements et aux revenus de son propre investisseur ou aux investissements et les rendements des investisseurs de toute tierce partie, selon ce qui est le plus favorable à l'investisseur.
2. Chaque Partie accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs.
3. Chaque Partie accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs d'une tierce partie.
4. Le traitement accordé en vertu du paragraphe 1, 2 et 3 du présent article ne doit pas être interprété comme obligeant une Partie à accorder aux investisseurs de l'autre Partie et leurs investissements le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant de :
 - a. Son appartenance, ou en association avec, toute union douanière existante ou future, marché commun ou une union monétaire, ou

- b. Tout accord ou arrangement international portant entièrement ou principalement sur la fiscalité ou toute autre législation interne portant en totalité ou principalement sur la fiscalité.

ARTICLE 5

Expropriation et indemnisation

1. Aucune des Parties ne doit prendre des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même effet contre les investissements appartenant à des investisseurs de l'autre Partie (ci-après: dénommé: « expropriation »). Sauf si les mesures sont prises dans l'intérêt public, sur une base non discriminatoire et selon une procédure de droit et sur le versement d'une indemnité effective et adéquate. Cette indemnisation correspond à la valeur de marché de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou l'imminence de l'expropriation e devenue une notoriété publique, si elle est antérieure (ci-après: nommé: « date d'évaluation »).
2. L'indemnité est versée sans retard, effectivement réalisable et transférable dans une monnaie librement utilisable tel que déterminé par le choix de l'investisseur au taux de change du marché en vigueur pour cette monnaie. L'indemnité comprendra également les intérêts calculés sur les taux LIBOR à six mois de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement.
3. Lorsqu'une Partie exproprie les avoirs d'une société qui est constituée conformément à la loi en vigueur dans une partie de son propre territoire, et dans lequel les investisseurs de l'autre Partie possèdent des parts, elle doit veiller à ce que les dispositions du présent article soient appliquées de manière à garantir une indemnisation adéquate et efficace à l'égard des investissements pour les investisseurs de l'autre Partie qui sont propriétaires de ces actions.

ARTICLE 6

Indemnisation des pertes

1. Les investisseurs d'une Partie qui subissent des pertes de leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, un état d'urgence national, une révolution, une insurrection ou d'une émeute se verront accordés une restitution, indemnisation, compensation ou autre règlement, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers peu importe que cela est plus favorable à l'investisseur.
2. Les paiements en résultant seront transférables sans délai dans une monnaie librement utilisable au choix de l'investisseur selon le taux de change du marché.

ARTICLE 7

Transfert

1. Chaque partie doit garantir la libre circulation du rendement de tout investissement effectué par un investisseur de l'autre partie sur son territoire et garantir que tous les fonds d'un investisseur de l'autre partie liés à un investissement sur son territoire seront transférés librement sans délai. Ces fonds devront inclure, mais ne se limitent pas à :
 - a. Capital et les montants de capitaux supplémentaires destinés à maintenir et à accroître les investissements;
 - b. Le rendement;
 - c. Remboursement d'un prêt, y compris les intérêts y afférents, relatif à l'investissement;
 - d. Les produits de la vente de leurs actions;
 - e. Le produit reçu par les investisseurs en cas de vente totale ou partielle ou de la liquidation;
 - f. Les revenus des personnes physiques d'une Partie ou autres membres du personnel de l'étranger qui travaillent dans le cadre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie;
 - g. Les paiements découlant d'un différend relatif aux investissements
 - h. La rémunération conformément à l'article (5) and (6) du présent Accord.
2. Les transferts dans le cadre du présent accord doivent être effectués sans retard dans une monnaie librement utilisable, au choix de l'investisseur au taux de change en vigueur sur le marché à la date du transfert.
3. Les Parties s'engagent à accorder aux transferts mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, un traitement non moins favorable que celui accordé aux transferts provenant d'investissements effectués par un Etat tiers.

ARTICLE 8

Subrogation

1. Lorsqu'une Partie ou son organisme désigné a garanti une indemnité contre les risques non commerciaux à l'égard d'un investissement par un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie et a effectué le paiement à ces investisseurs au titre de leur créance conformément au présent accord, l'autre Partie convient que la première Partie ou son organisme désigné a droit par subrogation d'exercer les droits et faire

- valoir les droits de ces investisseurs. Les droits ou réclamations subrogés ne dépassant pas les droits ou réclamations de ces investisseurs originaux.
2. En cas de subrogation comme définie au paragraphe 1 du présent article, l'investisseur n'a pas le droit d'exiger une réclamation, sauf s'il est autorisé à le faire par la Partie ou son organisme désigné.
 3. Tout différend entre une Partie et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie est réglé conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord.

ARTICLE 9

Le refus des avantages

Suite à la notification, une Partie peut refuser les avantages de cet accord à:

1. Un investisseur de l'autre Partie qui est une personne morale de cette Partie et à un investissement d'un tel investisseur si la personne morale appartient ou est contrôlée par les investisseurs d'une tiers partie et la Partie qui refuse d'accorder des avantages n'entretient pas des relations diplomatiques avec la tierce partie;
2. Un investisseur de l'autre Partie qui est une personne morale de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur, si un investisseur d'une Partie non contractante possède ou contrôle la personne morale et cette dernière n'a pas d'importantes opérations commerciales sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 10

Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend juridique en vertu des dispositions du présent Accord, découlant directement d'un investissement entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie est réglé de façon amicale entre elles.
2. Si ces différends ne peuvent être réglés selon les dispositions du paragraphe (1) du présent article dans un mois à partir de la date de la demande par écrit pour le règlement, l'investisseur concerné peut soumettre le règlement des différends selon sa préférence au:
 - a. Tribunal compétent de la Partie pour décision: ou si l'investisseur l'accepte.
 - b. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements établis conformément à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 Mars 1965 signé à Washington, si la présente Convention est applicable aux Parties; ou

c. Tribunal arbitral ad hoc

3. Le Tribunal arbitral ad hoc visé à l'alinéa (2) (c) doit être établi comme suit:

- a. Chaque Partie au différend nomme un arbitre dans les deux mois, et les deux arbitres ainsi désignés, doivent choisir d'un commun accord un troisième arbitre dans un délai d'un mois. L'arbitre choisi doit être un citoyen d'un pays tiers, et qui agira en qualité de président du tribunal. Tous les arbitres doivent être nommés dans les deux mois à compter de la date de notification par une Partie à l'autre Partie de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.
- b. Si les délais prévus au paragraphe (3) (a) ci-dessus ne sont pas respectés, chacune des parties, en l'absence de l'un des autres accords, invite le Secrétaire général, ou le vice-secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye de procéder aux nominations nécessaires.
- c. Le Tribunal arbitral ad hoc prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et juridiquement contraignant pour les parties et doivent être appliquées. Les décisions doivent être prises en conformité dans l'ordre suivant: d'abord, les dispositions du présent accord, et la seconde avec les principes des circonstances particulières, chaque partie au différend supporte les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale; le coût des arbitres et les frais restants seront supportés à parts égales par les Parties au différend.
- d. Le tribunal interprète et motive ses décisions à la demande de l'une des Parties. Sauf accord contraire des parties, le lieu de l'arbitrage sera le siège de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (Pays-Bas).

Sous réserve de ce qui précède, le Tribunal doit suivre les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), 1976.

4. Une partie ne peut invoquer comme contre-défense ou droit de compensation valable le fait que l'investisseur a reçu ou recevra une indemnisation ou une autre indemnisation en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie portant sur tout ou partie de l'indemnité du différend engagé en vertu du présent accord.

ARTICLE 11

Règlement des différends entre les Parties

1. Les deux Parties s'efforceront de bonne foi en collaborant mutuellement en vue de parvenir à un règlement juste et rapide de tout différend pouvant naître de l'interprétation ou l'exécution du présent accord. A cet

- égard, les deux Parties conviennent d'engager des négociations directes objectives pour atteindre un tel règlement. Si le désaccord n'a pas été réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la question a été soulevée par une Partie, il peut être soumis à la demande de l'une des Parties, à un tribunal arbitral composé de trois membres.
2. Si le désaccord n'a pas été réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la question a été soulevée par l'une ou l'autre partie, il peut être présenté à la demande de l'une des parties à un tribunal arbitral composé de trois membres.
 3. Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ladite demande, chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront dans un délai de trois mois et avec l'accord des deux parties le troisième arbitre ressortissant d'un pays tiers en qualité de président du tribunal.
 4. Si dans les délais spécifiés au paragraphe (2) du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, chaque Partie peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'autre Partie ou est dans l'impossibilité de remplir cette fonction, le Vice-président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le vice-président est un ressortissant de l'autre Partie ou s'il est aussi dans l'impossibilité de remplir cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie sera invité à procéder aux nominations nécessaires.
 5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des votes. Ses décisions sont définitives et obligatoires pour les deux Parties. Chaque Partie supportera les frais de son propre membre du tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale; le coût du Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties. Le tribunal fixe ses propres procédures.
 6. Sauf accord contraire entre les Parties, le lieu de l'arbitrage sera le siège de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (Pays-Bas).
 7. Toutes les demandes doivent être présentées et toutes les sessions d'audition doivent être accomplies dans un délai de six mois à compter de la date de nomination du troisième membre, sauf accord contraire. Le Tribunal doit rendre sa décision dans les deux mois à compter de la date de soumission des demandes finales ou la date de la clôture des sessions générales, si elle est postérieure.
 8. Il ne doit pas être autorisé à soumettre un différend à un tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent article, si le même différend a été soumis à un autre tribunal arbitral conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous et qui est toujours en audience par ce Tribunal.

9. Le Tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent accord et des règles et principes du droit international. La décision du Tribunal est prise à la majorité des votes. La décision est définitive et obligatoire pour les deux Parties.

ARTICLE 12

Entrée et séjour du personnel

Chaque Partie doit, sous réserve de ses lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des non-citoyens, permettre aux personnes physiques de l'autre Partie et d'autres personnes nommées ou employées par des investisseurs de l'autre Partie d'entrer et de résider sur son territoire en vue d'exercer les activités liées aux investissements.

ARTICLE 13

Des dispositions plus favorables

1. Si le droit interne de l'une des Parties ou des obligations en vertu du droit international existant à l'heure actuelle ou établies ultérieurement entre les Parties en sus du présent accord contient une disposition générale ou spécifique, octroyant aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement plus favorable que celui prévu par le présent accord, cette disposition, dans la mesure où elle est plus favorable à un investisseur, prévaudra sur le présent accord.
2. Chaque fois que le traitement accordé par une Partie aux investisseurs de l'autre Partie, conformément à ses lois et règlements ou d'autres dispositions du contrat spécifique ou d'une autorisation d'investissement ou d'un accord, est plus favorable que celui prévu en vertu du présent accord, le traitement le plus favorable doit s'appliquer.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord, ou de toute modification de celui-ci, entre en vigueur à la date de la réception de la dernière notification d'une Partie informant l'autre Partie par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les deux Parties

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



ARTICLE 15

Durée et dénonciation

- 1- Le présent accord est conclu pour une période de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction pour les mêmes périodes à moins qu'une partie ne notifie par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin au moins un (1) an avant la date de son expiration ou de sa résiliation.

L'avis de dénonciation prendra effet un an après réception par l'autre Partie.

- 2- En ce qui concerne les investissements effectués avant la date d'effet de l'avis de dénonciation du présent accord, les dispositions du présent accord continueront à être en vigueur pour une période de dix (10) ans à compter de la date de dénonciation du présent accord.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait et signé à Doha... le 30... / 4... / 2018... en deux originaux en langues arabe, française, et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

**Pour le Gouvernement de
L'État du Qatar**

**Pour le Gouvernement
de la République Togolaise**